

Sainte-Foy, le 4 novembre 1974.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1865

(Règlement 1865, amendant le règlement de zonage numéro 1401 au chapitre 2.3 dans le but d'établir une réglementation concernant les murs de soutènement).

Il est proposé par le conseiller

Jacques Bureau;

Et résolu que le règlement "1865" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Le chapitre 2.3. du règlement de zonage 1401 est amendé en lui ajoutant le paragraphe suivant:

2.3.7.

Murs de soutènement

7.1

Définition

Un ouvrage destiné à retenir en place des matériaux accumulés de façon à niveler ou adoucir une pente.

7.2

Règle générale

La partie apparente de tout mur de soutènement ne peut jamais excéder six (6) pieds.

A l'exception du premier mur de six (6) pieds, lequel peut être construit sur la ligne de lot un retrait de six (6) pieds est exigé pour tout autre mur de soutènement nécessaire sur un même terrain et sensiblement parallèle au mur de soutènement de niveau inférieur.

7.3

Aménagement paysager

L'espace de six (6) pieds entre deux murs de soutènement doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire.

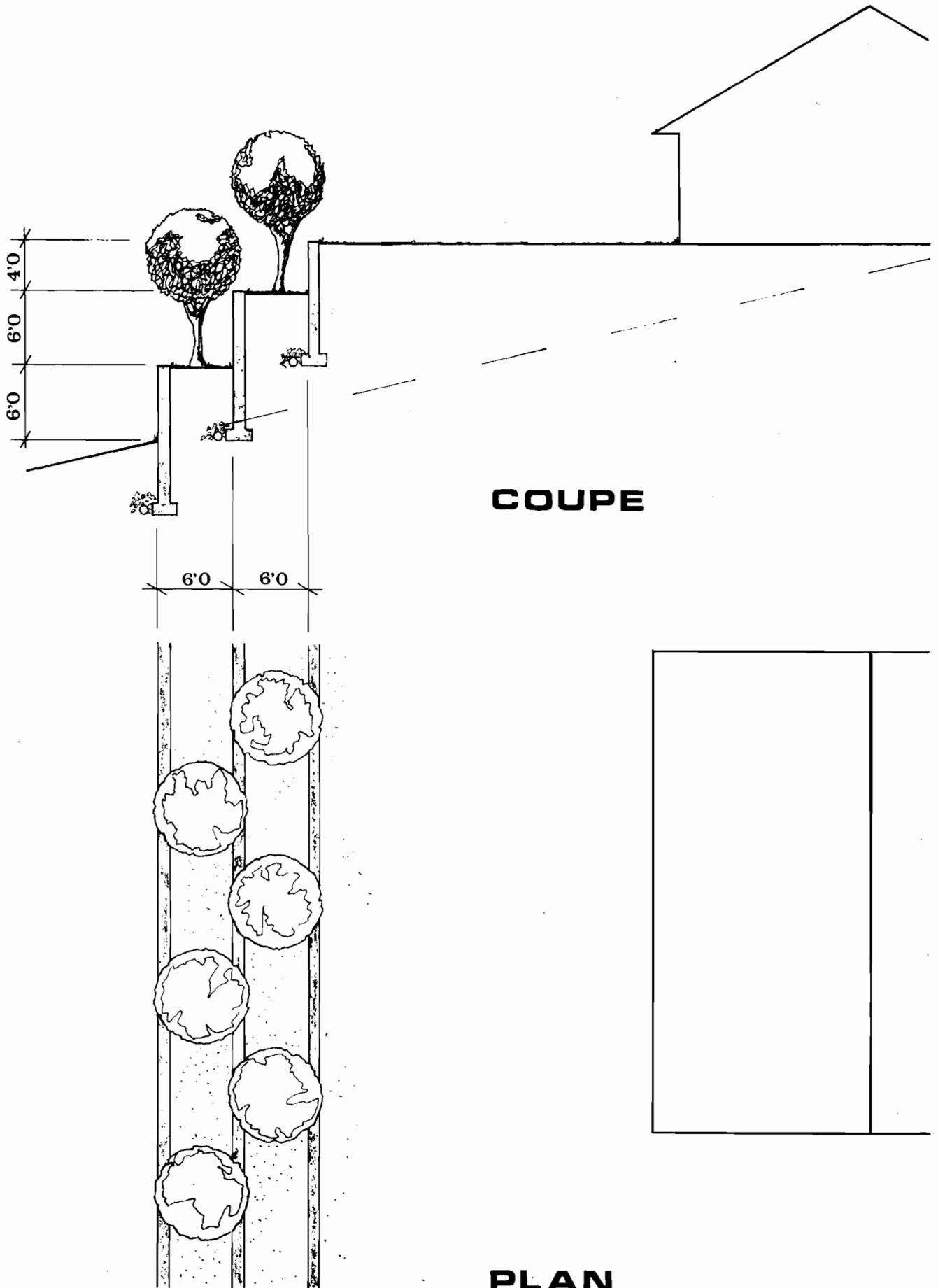
Vraie copie certifiée.

(Signé) René Damprouze,
greffier-adjoint

.....greffier

MUR DE SOUTÈNEMENT

EXEMPLE TYPE



PROMULGATION

REGLEMENT NO "1865"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 4 novembre 1974, le Conseil a adopté son règlement 1865, amendant le règlement de zonage numéro 1401 au chapitre 2.3 dans le but d'établir une réglementation concernant les murs de soutènement. Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 15e jour du mois de novembre 1974. Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi. Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19e jour du mois de novembre 1974.
Le greffier de la ville.
Noël Perron, avocat.



PUBLIC NOTICE is hereby given that at its meeting held on the 4th day of November 1974, the Municipal Council has adopted its by-law 1865 amending chapter 2.3 of the zoning by-law 1401, so as to enact new regulations concerning retaining walls. This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 15th day of November 1974.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had. And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 19th day of November 1974.

The City Clerk,
(S) Noël Perron, Lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 21 NOVEMBRE 1974 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 27 NOVEMBRE 1974 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 19 NOVEMBRE 1974 CONFORMEMENT A LA LOI.

..R. Damphousse.. RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.